PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : PF
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34- 2022-12-13498

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement

Concernant la régularisation du système d'endiguement du Verdanson - pont des Pradiers à Montpellier de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du Code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation » , établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le Code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisations.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens approuvé le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07516 du 25 juillet 2016 autorisant les travaux d'aménagement du pont des Pradiers situé sur le Verdanson et sur la commune de Montpellier ;

VU le porter à connaissance de demande de régularisation en système d'endiguement de la digue du Verdanson - pont des Pradiers et notamment l'étude de danger, déposée par Montpellier Méditerranée Métropole, enregistrée le 7 décembre 2022 au guichet unique de l'eau sous le n° 34-2022-00105 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 9 décembre 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, Montpellier Méditerranée Métropole est compétent pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations du Verdanson - Pont des Pradiers ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 1er janvier 2023, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que des compléments sont à apporter à l'étude de dangers afin de lui assurer un caractère régulier vis-à-vis de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation porte sur l'état actuel, c'est à dire sans réalisation de travaux ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition est à établir avec la commune de Montpellier pour formaliser la maîtrise foncière des ouvrages constituant le système d'endiguement et qu'elle devra être établie au plus tard le 30 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte, en application de l'article R.562-18 à 20 du Code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement du Verdanson - Pont des Pradiers contre les crues du Verdanson constitué par :

- un muret auto-stable en crête de berge en rive droite du Verdanson du Pont Rimbaud au Pont des Pradiers ;
- un muret se prolongeant sur le pont des Pradiers jusqu'en rive gauche ;
- un muret auto-stable en crête de berge rive gauche du Verdanson du pont des Pradiers au pont Rimbaud.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

Montpellier Méditerranée Métropole (n° SIRET 243 400 017 00022), représentée par son président, dont le siège est 50 place Zeus à Montpellier, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même Code.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. À ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions du présent arrêté complètent et remplacent celles des arrêtés suivants :

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	*Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées*
Arrêté préfectoral **DDTM34-2016-07-07516 du 25 juillet 2016**	Art 4 : suppression

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement du Verdanson-Pont des Pradiers à Montpellier, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué

- d'un muret en crête de berges dont les caractéristiques géométriques sont :

- largeur semelle : 1,60 mètre,
- épaisseur semelle : 0,30 mètre,
- hauteur mur : 1,52 mètre environ dont 1,01 mètre hors sol côté voirie (aval),
- épaisseur de voile : 0,30 mètre,
- profondeur d'assise : 0,50 mètre minimum.
- les trottoirs situés en pieds de murs côté aval sont en béton désactivé. Leur largeur varie entre 1,5 mètre et 3 mètres.
- le garde-corps type lisse de 0,20 mètre de hauteur porte l'ouvrage à une hauteur sécuritaire de 1,20 mètre.

La digue en crête de berge repose sur une pierre de couvertine en calcaire.

- d'un muret sur le Pont des Pradiers dont les caractéristiques sont les suivantes :

- semelle de longueur : 2,65 mètres,
- épaisseur de la semelle 0,23 mètre,
- hauteur du mur : 1,07 mètre,
- épaisseur du voile : 0,30 mètre,
- hauteur du revêtement côté voirie : 0,10 mètre,
- hauteur du béton recouvrant les fourreaux Ø250 côté canal : 0,40 mètre,

La digue sur le Pont des Pradiers repose sur la dalle du cadre du pont.

La localisation des 17 ouvrages traversants le système d'endiguement est indiquée en annexe 2. Un complément du diagnostic approfondi est à produire pour établir le fonctionnement de ces ouvrages (article 19 du présent arrêté).

Le linéaire total du système d'endiguement est d'environ 610 mètres.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée ,le système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, relève de la classe C.

ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, **le niveau de protection** associé à la zone protégée garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à **une crue du Verdanson provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 18,92 m NGF** correspondant à une crue de période de retour légèrement supérieure à cent ans.

Le lieu de référence où est mesuré le niveau de protection correspondant est à **la station de mesure des Pradiers implantée à l'amont immédiat du Pont des Pradiers en rive gauche du Verdanson**, reportée sur la carte en annexe 2.

De surcroît, toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa

réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement.

TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) sont à transmettre au service police de l'eau de la DDTM de l'Hérault et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs figurent dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

L'accès à la digue en rive gauche se fait par une parcelle privée (CL667) clôturée et accessible par un portail. Une convention ou une servitude est à établir avec le propriétaire privé. Cette convention/servitude sera transmise au service police de l'eau de la DDTM de l'Hérault et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 9 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Verdanson par le système d'endiguement et ce jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 6. Elle se situe au sein de la commune de Montpellier.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 2.

ARTICLE 10 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 530 personnes.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 11 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du Code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues du Verdanson.

ARTICLE 12 : Dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 13 : Document d'organisation

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise :

- à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- à la DDTM de l'Hérault – service eau risques et nature,
- au maire de la commune de Montpellier,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent.

Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 14 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 15 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la

sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du Code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydrauliques, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Le premier rapport de surveillance est transmis avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 16 : Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 18 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 17 : Événements important pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des évènements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 18 : Étude de dangers

Conformément à l'article R214-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 31 octobre 2042 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au maire de la commune de Montpellier.
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

- au service de prévision des crues compétent

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 19 : Mise à jour de l'étude de dangers initiale

Concernant l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le gestionnaire fournira d'ici le 30 juin 2023 une version de l'étude complétée avec les éléments suivants, détaillées en annexe 4 du présent arrêté :

- hydrogramme de crue caractérisant les crues étudiées ;
- profil en long des digues ;
- description des écoulements qui se produisent autour de la zone protégée pour des crues d'occurrence inférieur au niveau de protection ;
- diagnostic approfondi des ouvrages traversants ;
- indication de la cinétique des venues d'eau en cas de brèche ;
- vérification de la plage de fonctionnement du capteur et de l'échelle limnimétrique de la station de mesure Pont des Pradiers ;
- fournir le tracé de la digue, le contour de la zone protégée et le scénario 3a au format électronique vectoriel.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site http://reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du Code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit Code et à l'article 18 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 17).

ARTICLE 25 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation,

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 27 : publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Montpellier, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :
- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Montpellier,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Montpellier,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson-Etang Palavasien.

ARTICLE 28 : Pièces annexes au présent arrêté

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement

Annexe 3 : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation du lieu de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection retenu.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Le préfet,

Frédéric POISOT

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement

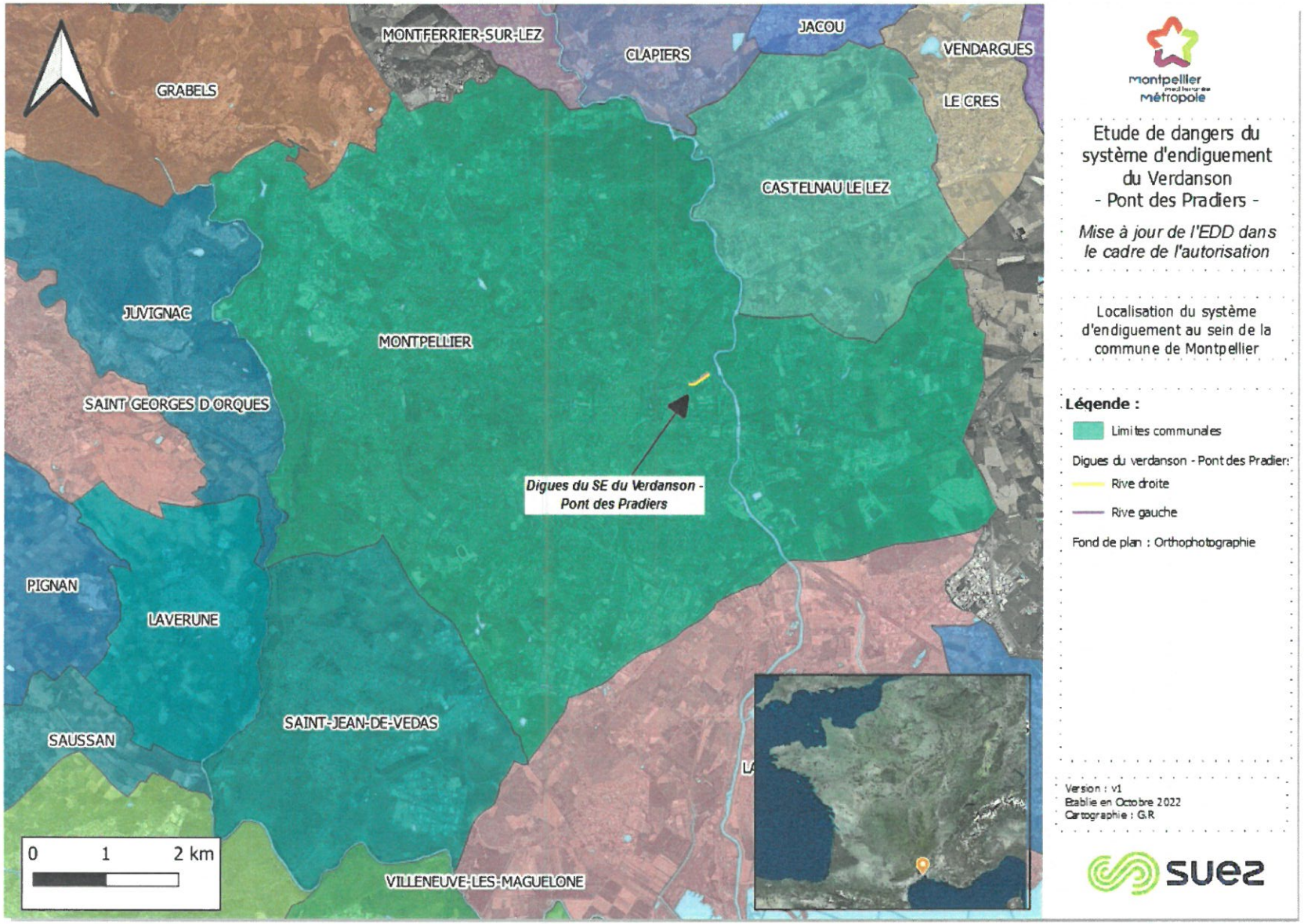

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement

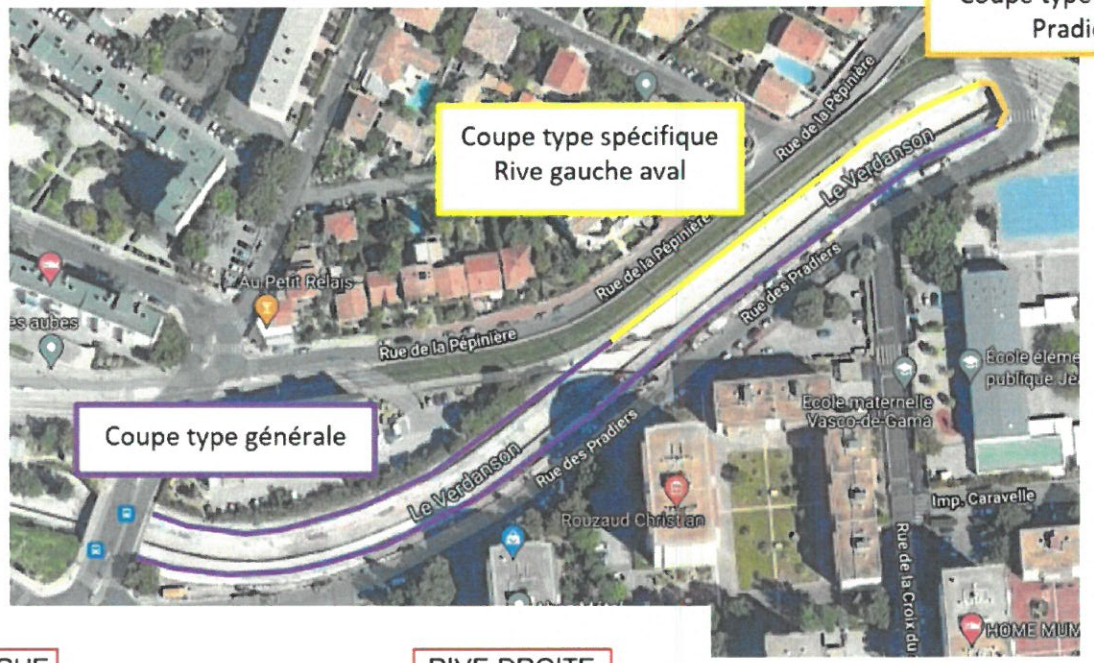

Coupe type Pont des Pradiers

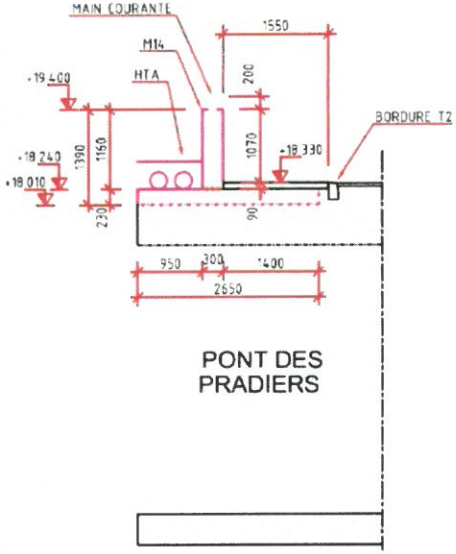

RIVE GAUCHE

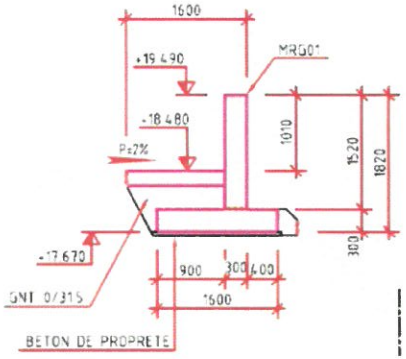

RIVE DROITE

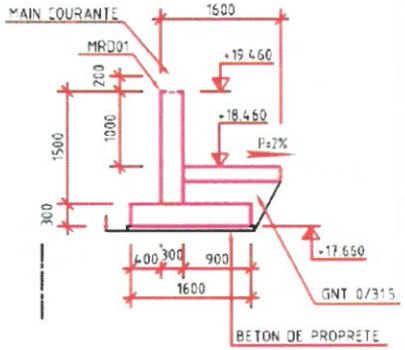

RIVE GAUCHE

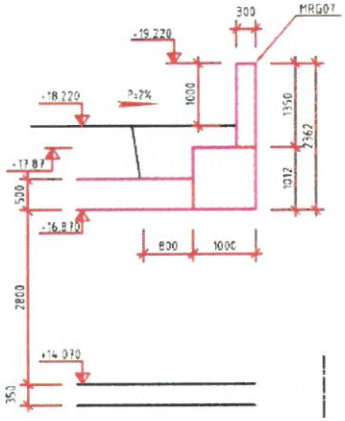

Annexe 3 : carte de la zone protégée et localisation du lieu de référence

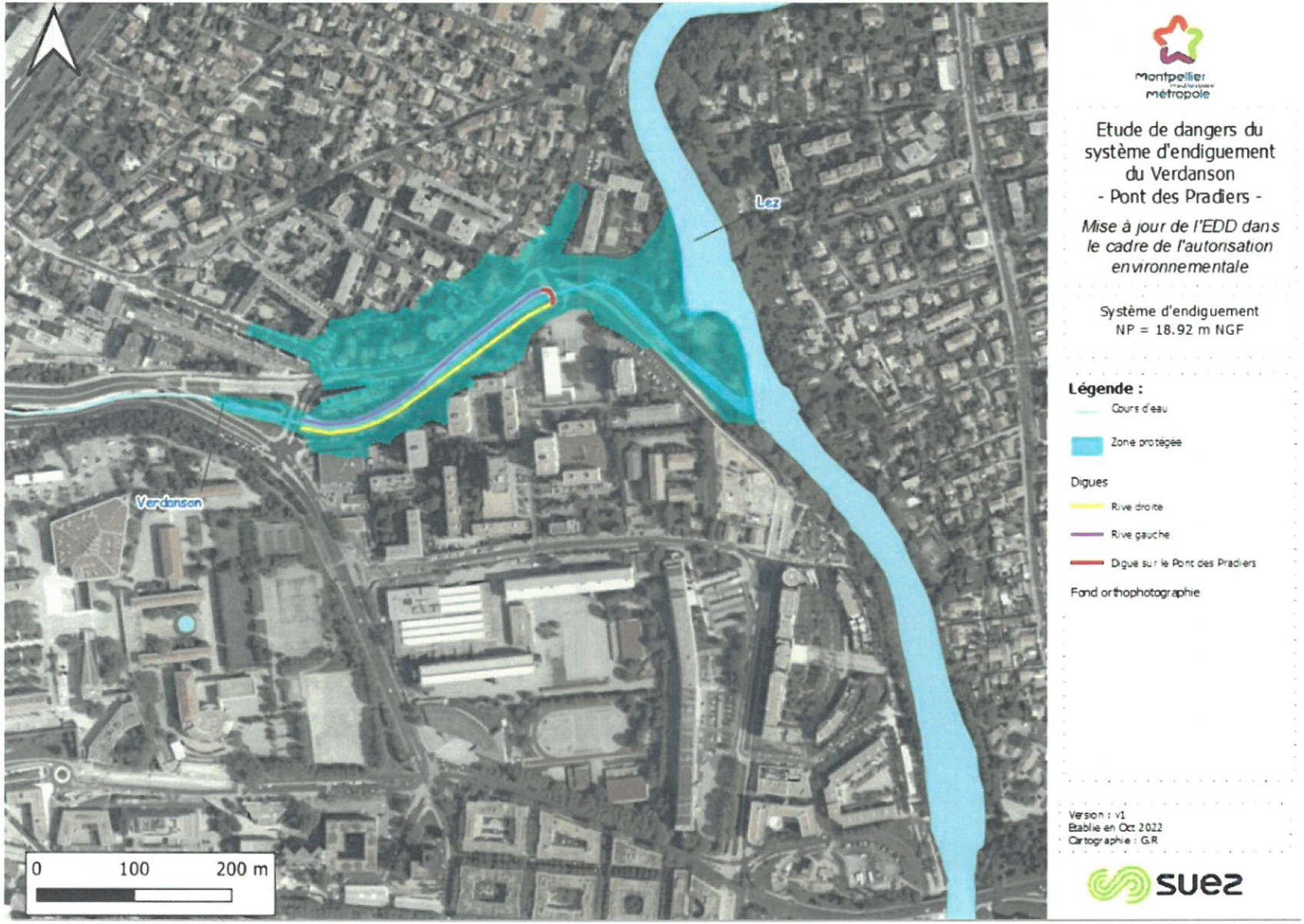

Localisation des ouvrages traversants :

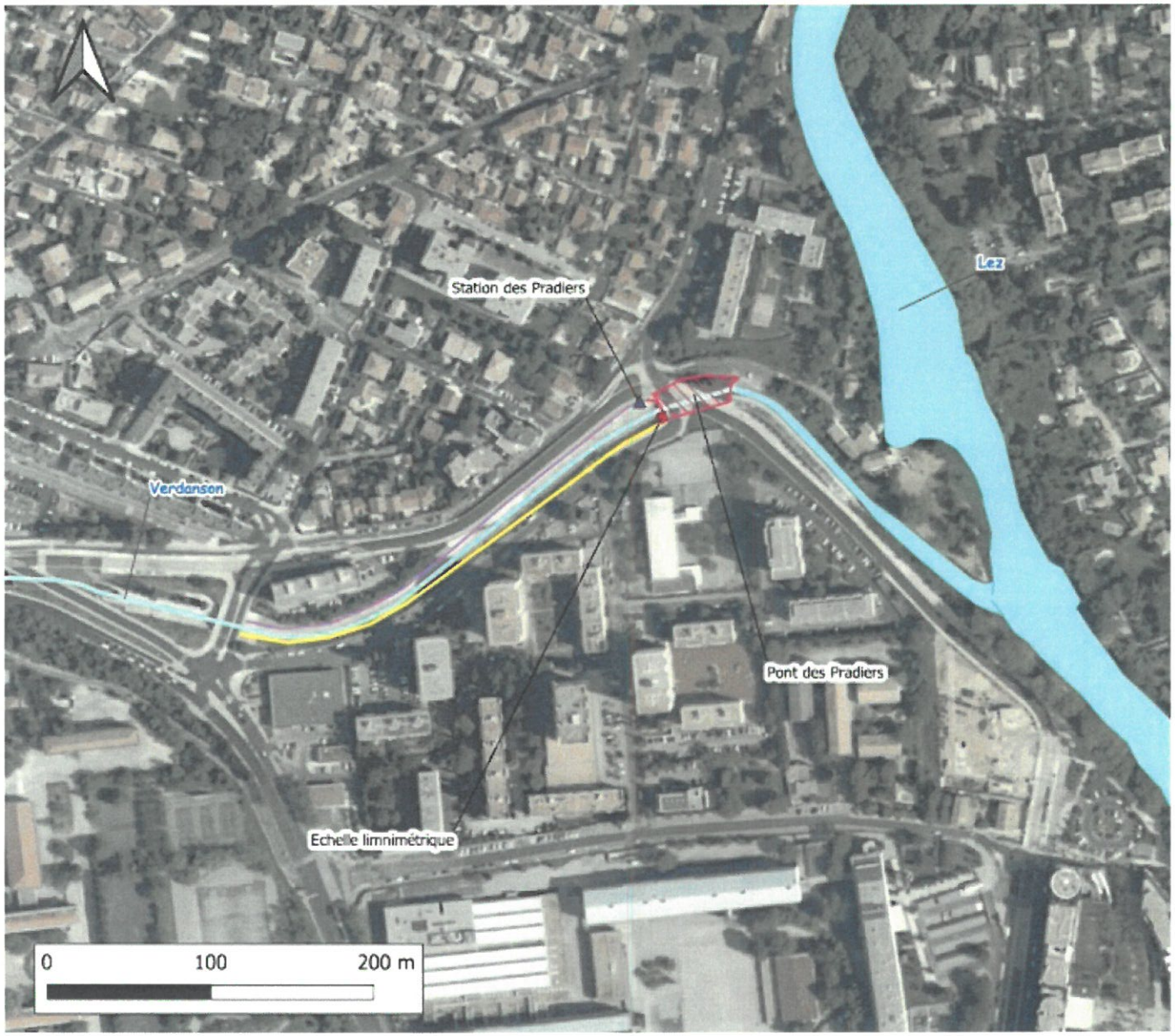

Montpellier méditerranée métropole

Etude de dangers du système d'endiguement du Verdanson - Pont des Pradiers -

Mise à jour de l'EDD dans le cadre de l'autorisation environnementale

Lieu de référence de lecture du NP

Légende :

Cours d'eau

Digues du Verdanson - Pont des Pradiers

Rive droite

Rive gauche

Digue sur le Pont des Pradiers

Ouvrages

Pont des Pradiers

Echelle limnimétrique

Station des Pradiers

Fond de plan : Orthophotographie

Version : v1
Etablie en Octobre 2022
Cartographie : G.R

suez

Annexe 4 : demande de précisions et compléments à apporter à l'étude de danger

Les observations ci-dessous sont à prendre en compte dans le document B :

- chapitre 4 :
  - ajouter l'hydrogramme de crue caractérisant les crues étudiées (EDD doc B p9)

- chapitre 5 :
  - ajouter un profil en long des digues RG et RD, en faisant apparaître les pieds et crête de digue, le niveau de protection, les ouvrages traversants et la station de référence. Il permettra de justifier les niveaux de surveillance retenus pour l'organisation en crue ;
  - p 23 : mentionner que l'accès à la digue en RG se fait par une parcelle privée (CL667) clôturée et accessible par un portail (voir remarque ci-dessous : convention à établir) ;
  - p28 : il s'agit d'indiquer les « écoulements qui se produisent autour de la zone protégée sans y pénétrer jusqu'au niveau de protection » : ajouter une cartographie des écoulements pour des occurrences de crue plus faibles. La représentation pourrait être améliorée, par exemple en utilisant les mêmes supports que pour les cartes de l'annexe 4.
  - p28 : reporter la zone protégée sur les cartes ;
  - p28 : pour les situations dépassant le niveau de protection, préciser si une brèche a été modélisée ou non ;

- chapitre 6 :
  - p30 : indiquer la cote à la station des Pradiers pour les différents événements, en particulier depuis 2018 (construction de la digue) ;

- chapitre 7 :
  - compléter le diagnostic approfondi des ouvrages traversants : compléter le tableau 5-1 (liste des ouvrages traversants) par les fils d'au de chaque ouvrage. Préciser si les OT n°8 et 9 sont dotés de clapets anti-retour. Préciser les ouvrages traversants dont la fermeture est nécessaire pour garantir l'absence d'inondation de la zone protégée ;
  - le mur « a été dimensionné pour être résistant à la surverse ». Le chapitre 7 est à compléter par cette démonstration ;

- chapitre 8 :
  - scénarios 3 : caractériser la cinétique des venues d'eau en cas de brèche, en indiquant par exemple les temps d'arrivée de l'onde en quelques points ;
  - scénario 3 B (p74) : il est indiqué que le niveau d'eau retenu est le plus défavorable. Or, il a été choisi pour le scénario de brèche en RD le même niveau que pour la RG alors que la crête du mur est plus haute qu'en RG (cf p 26). Le niveau de 19,20 m NGF aurait été plus représentatif ;

- chapitre 9
  - l'accès à la digue en RG se fait par une parcelle privée (CL667) clôturée et accessible par un portail. Une convention ou une servitude est à établir avec le propriétaire privé.
  - vérifier que la plage de fonctionnement du capteur et que les graduations de l'échelle limnimétrique permettront la mesure jusqu'à l'atteinte du niveau de protection ;
  - préciser si l'échelle est graduée en m NGF ou si une correspondance est à effectuer (cela semble être le cas dans la fiche descriptive de la station en annexe au document d'organisation, graduation de 0 à 3 m. Dans ce cas, indiquer la cote lue à l'échelle pour les différents seuils de vigilance ;
  - la mauvaise lisibilité de l'échelle limnimétrique a été relevée lors de la VTA 2022. Ce désordre est à traiter rapidement ;
  - p96 : de nombreux désordres concernant les clapets ont été relevés lors de la VTA 2022. Or, la bonne fermeture des clapets semble indispensable (à vérifier, cf demande du chapitre 7) pour garantir l'absence d'inondation de la zone protégée. Lors du déclenchement de l'état de vigilance, le déplacement sur site d'un agent qui vérifie la fermeture des clapets doit être présenté comme une barrière de sécurité organisationnelle. Vérifier que la probabilité de défaillance des clapets (cf p54-55) tient compte des désordres relevés lors de la VTA 2022 ;

- d'autres stations de mesure existent sur le Verdanson (cf p 87). Indiquer la correspondance entre les seuils de vigilance en crue (dont le niveau de protection du SE) et les niveaux mesurés aux stations à l'amont afin d'anticiper l'arrivée de la crue.

- Chapitre 10 :
  - fournir le tracé de la digue ainsi que le contour de la zone protégée au format électronique vectoriel ;
  - fournir le ficher du scénario 3 a (fichier corrompu).